



**MAIRIE
SAINT POL SUR TERNOISE**

ARRETE PORTANT REFUS
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé en mairie de SAINT POL SUR TERNOISE le 01/08/2024, affiché en mairie de SAINT POL SUR TERNOISE le 05/08/2024.	N° AT 062-767-24-00004
<p>Par : ADAE 62 représentée par Monsieur Eric NANINCK Demeurant à : 6 rue Jean Bodet 62000 ARRAS</p> <p>Pour : L'aménagement de bureaux au rez-de-chaussée et rez-de-jardin du bâtiment B de l'ancien collège Saint Louis</p> <p>Sur un terrain : 2 rue du Pont Simon Section AE 806</p>	

Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-3, L. 141-1 à L146-1, L.161-1 à L.164-3, R. 122-8, R.143-1 à R.143-17, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-6 ;

Vu l'avis favorable émis par la **Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)** en date 28 octobre 2024, assorti d'observations.

Vu l'avis défavorable émis par la **Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA)** en date du 23 septembre 2024,

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007 ne sont pas respectées,

Considérant que le projet ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, à savoir, l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 relatif aux sanitaires,

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **refusée**.

Article 2 : L'avis défavorable de la SCCDA en date du 23 septembre 2024 est repris en annexe 1 et les observations édictées par la CCDSA sont précisées dans le procès-verbal du 28 octobre 2024 en annexe 2.

Fait à SAINT POL SUR TERNOISE

Le 04 NOV. 2024

Le Maire

Danielle VASSEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 23 Septembre 2024

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 23/09/2024**

Commune : SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Pétitionnaire : ADAE 62 - M. Eric NANINCK

Établissement : ADAE 62 SITE DE SAINT-POL - BUREAUX

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 767 24 00004

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) . . .
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : DEFAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
<p>Le projet consiste en des travaux d'aménagement de bureaux pour l'Association Départementale des Actions Educatives 62 dans une partie d'un bâtiment (sous-sol, RDJ et RDC) d'une ancienne école.</p> <p>Le sous-sol ne reçoit pas de public. On accède au RDC par un plan incliné aménagé. L'accès au RDJ se fait par un accès distinct sans écart de niveau. Un escalier intérieur existant permet de relier les 2 niveaux.</p>
Préambule général
<p>Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014.</p>
Autorisation de travaux
<p>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.</p> <p>Or, les documents que comporte le dossier manquent d'informations. La délimitation des zones recevant du public doit être cohérente avec le projet notamment en incluant la liaison entre les 2 niveaux de l'établissement et les bureaux des travailleurs sociaux. De plus, il manque des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur de chaque porte manoeuvrée par le public ; - la sécurité d'usage de l'escalier intérieur ; - l'accès au cabinet d'aisances depuis le RDC pour une personne en fauteuil roulant. <p>Le dossier présente également des contradictions ente le plan de masse projeté et la notice d'accessibilité. On peut lire, dans la notice d'accessibilité, l'aménagement d'un palier de repos de 1,80 m par 1,50 m en haut du plan incliné extérieur créé pour accéder au RDC. Le palier de repos représenté sur le plan de masse projeté n'a pas les mêmes dimensions.</p>

Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées du projet doit notamment comporter :

- **En dehors du débattement de porte**, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant ayant comme dimension un rectangle de 0,80 m x 1,30 m et situé latéralement par rapport à la cuvette permettant de s'asseoir ;
- Un lave-mains, dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, correspondant à un \varnothing 1,50 m.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS***Liberté
Égalité
Fraternité***Cabinet
Direction des sécurité**Bureau de la réglementation de sécurité
Section ERP et grands rassemblements

Arras, le 28 octobre 2024

T. 03 21 21 20 61 / 03 21 21 20 54
pref-erp@pas-de-calais.gouv.frLe préfet du Pas-de-Calais
à
Monsieur le Maire
- SAINT POL SUR TERNOISE -**PROCES-VERBAL****de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité****- Commission d'Arrondissement de Sécurité d'Arras -****- Réunion du 28 octobre 2024 -**

Service instructeur	Commune	Etablissement	Cat.	TYPE	Réf. Dossier Logiciel ERP	Dossier	AVIS VALIDE PAR LA COMMISSION
SAINT POL SUR TERNOISE	SAINT POL SUR TERNOISE	bâtiment B - partie ERP au rez-de-chaussée et rez-de-jardin 2 RUE DU PONT SIMON 62130 SAINT POL SUR TERNOISE	5ème	W	52165	<u>AT062.767.24.00004</u> ADAE 62	FAVORABLE

Nature du Dossier : **Autorisation de travaux**Objet de l'étude : **Aménagement de bureaux au rez-de-chaussée et rez--de-jardin du bâtiment B de l'ancien collège Saint Louis****Observations :****Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du code de la construction et de l'habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et lui demander de respecter les observations édictées ci-après.**

COMMUNE : **SAINT POL SUR TERNOISE**

NOM DE L'ETABLISSEMENT : **bâtiment B - partie ERP au rez-de-chaussée et rez-de-jardin Ancien collège Saint Louis**

ADRESSE : **2 RUE DU PONT SIMON 62130 SAINT POL SUR TERNOISE**

Classement actuel de l'établissement :

Activité principale : Bureaux
Type : **W**
Activité(s) secondaire(s) :
Type(s) :
Effectif public : **10 personnes**
Effectif personnel : **27 personnes**

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES :

Il s'agit de l'aménagement des bureaux de l'ADAE 62 au rez-de-chaussée et rez-de-jardin d'un bâtiment R + 1, isolé des tiers contigus et superposés par un mur et plafond CF 1 h minimum.

La surface accessible au public est de 93,20 m² pour un effectif déclaré de 4 personnes au RDC, sur environ 38 m² et 6 personnes au rez-de-jardin sur une surface d'environ 55 m².

Considérant son activité de bureaux et son effectif public total de 10 personnes susceptibles d'être accueillies en simultané (additionnées de 27 personnels), cet établissement est classable en 5ème catégorie avec activité de type W.

Après aménagement l'ERP sera composé de :

- au RDC : bureaux, secrétariat, salle d'activités de 25 m², réfectoire et locaux sociaux, sanitaires et local ménage, un TGBT

- au rez-de-jardin : bureaux, secrétariat, salle de réunion de 33 m², sanitaires, local archives.

Les 2 niveaux sont reliés par un escalier de 2 UP.

La kitchenette, d'une puissance totale de 9,8 kW est annoncée isolée CF 2 h.

Pompe à chaleur avec plancher chauffant pour le RDC, climatisation réversible pour le rez-de-jardin.

Alarme type 4 et moyens de secours en adéquation selon notice de sécurité.

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
 Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
 Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**

Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

- **Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**

Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément

- **Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :**

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :

- les installations de chauffage ;
- les installations électriques ;
- l'éclairage de sécurité ;
- les moyens de secours contre l'incendie ;
- l'équipement d'alarme incendie.

- **Observation n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

OBSERVATION : LE NOUVEL EXPLOITANT AMÉNAGE SES LOCAUX SUR L'ENSEMBLE DU REZ-DE-CHAUSSÉE ET REZ-DE-JARDIN DU BÂTIMENT B DE L'ANCIEN COLLÈGE SAINT LOUIS, À L'ENDROIT OU ÉTAIT ANNONCÉ, SUR LE PC INITIAL, 5 CELLULES COMMERCIALES.

Le Président de la Commission,



Pierre BLANCHART